

**TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
MODIFIANT, EN CE QUI A TRAIT AU CANADA, CERTAINES  
DISPOSITIONS DU TRAITÉ CONCLU ENTRE SA MAJESTÉ ET  
LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN VUE DE PROMOUVOIR  
LA PAIX.**

*(Traduction)*

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, désireux, étant donné la présente situation constitutionnelle et le statut international actuel du Canada, de modifier, en ce qui a trait au Canada, certaines dispositions du traité en vue de promouvoir la paix signé à Washington le 15 septembre 1914, entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes et les Etats-Unis d'Amérique, \* ont, à cette fin, désigné comme leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le Canada:

M. Loring Cheney Christie, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté pour le Canada aux Etats-Unis d'Amérique; et

le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Cordell Hull, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

lesquels s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

**ARTICLE PREMIER**

L'article II du traité en vue de promouvoir la paix conclu, le 15 septembre 1914 entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, est, par les présentes, remplacé par les dispositions suivantes:

En ce qui concerne les différends qui surgiront dans les relations entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, la Commission internationale se composera de cinq membres qui seront désignés comme suit: un membre sera choisi au Canada par le Gouvernement canadien; un membre sera choisi aux Etats-Unis d'Amérique par le Gouvernement de ce pays; un membre sera choisi en un pays tiers quelconque par chaque Gouvernement; le cinquième membre sera choisi par voie d'accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que ledit membre sera un citoyen d'un pays tiers dont aucun autre membre de la Commission n'est ressortissant. L'expression "pays tiers" signifie un pays qui n'est pas sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, ni sous la souveraineté ou l'autorité des Etats-Unis d'Amérique. Les dépenses de la Commission seront supportées en parties égales par les deux Gouvernements.

\* Voir "Treaties and Agreements Affecting Canada in Force Between His Majesty and the United States of America, with Subsidiary Documents 1814-1925", page 463. Imprimeur du Roi, Ottawa.